

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 11/11741

JUGEMENT rendu le 01 Mars 2012
Assignation du 29 Mai 2009

DEMANDERESSE

S.A.S SOCIETE LES EDITIONS NERESSIS
40 rue du Docteur Roux
75015 PARIS

Représentée par Me Ignacio DIEZ de la SELARL ANDRE BERTRAND & ASSOCIES -
SOCIETE D AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L207

DÉFENDEURS

Maître Stéphane MARTIN, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société
SOLUS'IMMO.

102 rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS
Défaillant

S.A. GLOOBOT, SA - editrice du site "gloobotimmo.com".
Rue de Pro Long, 47
ARBAZ, CH 1974
57340 SUISSE

Représentée par Me Benjamin PEYRELEVADE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#B0283 et plaidant par Me Hervé DESCOTES avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 04 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe par Rémy MONCORGE, Juge assistée de Katia
CARDINALE. Marie-Claude HERVE étant empêchée. Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

La SAS LES EDITIONS NERESSIS édite, depuis 1975, le journal hebdomadaire « DE PARTICULIER A PARTICULIER », spécialisé en matière d'annonces immobilières émanant exclusivement de particuliers désirant traiter sans intermédiaire. Depuis 1996, elle exploite, sous le nom de domaine « pap.fr » un site internet où sont diffusées, dans une organisation différente, les annonces publiées dans le journal : le contenu de la base de données du site Internet pap.fr avoisine, quotidiennement, 30 000 annonces immobilières.

La SARL SOLUSIMMO était l'éditrice du site internet accessible par le nom de domaine www.comintoo.com. Elle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de PARIS du 18 mai 2010 désignant la SELAFA MJA prise en la personne de Maître Stéphane MARTIN es qualités de mandataire liquidateur.

La SA GLOOBOT exploitait le site internet GLOOBOT.COM, proposant aux internautes des moteurs de recherches dans divers domaines, comme la vente et la location immobilière, le site internet était accessible par le nom de domaine www.gloobotimmo.com. Elle est aujourd'hui en liquidation amiable selon décision des actionnaires du 18 mai 2011.

La SAS LES EDITIONS NERESSIS a considéré que les sociétés SOLUS'IMMO et GLOOBOT procédaient, avec leurs robots, à l'extraction d'annonces référencées sur son site « DE PARTICULIER A PARTICULIER » aux fins de les proposer sur leur propre site. C'est dans ces conditions que par courrier LRARendate du 16 juin 2008, la société LES EDITIONS NERESSIS mettaient en demeure sans effet les deux sociétés de cesser les faits reprochés. La SAS LES EDITIONS NERESSIS a donc assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS le 29 mai 2009 la société SOLUS IMMO et la SA GLOOBOT pour des faits de contrefaçon de sa base de données et de concurrence déloyale et le 07 juillet 2010 Me Stéphane MARTIN en qualité de liquidateur judiciaire de la société SOLUS IMMO.

La jonction de ces instances était ordonnée le 02 septembre 2010^/

Par dernières conclusions signifiées le 21 septembre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et présentions, la SAS LES EDITIONS NERESSIS a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- l'interdiction aux sociétés SOLUS'IMMO et GLOBOOT de renouveler leurs agissements illicites et ce sous astreinte de 10.000 Euros par infraction constatée, une annonce extraite étant considérée comme une infraction, dans les 8 jours à compter de la signification du présent jugement,
- la condamnation de la société GLOBOOT à lui payer la somme de 300.000 Euros au titre de dommages et intérêts,
- la fixation à la somme de 300.000 Euros à titre de dommages et intérêts sa créance au passif de la liquidation judiciaire au passif de la Société SOLUS IMMO,
- à la publication du jugement à intervenir dans 5 revues ou journaux au choix de la demanderesse pour un montant n'excédant pas 6.000 Euros par publication aux frais solidaires des défenderesses,
- la publication du jugement à intervenir en première page des sites comintoo.com et gloobot.com dans un espace n'excédant pas la moitié de l'écran, pendant un délai d'un mois,

- la condamnation de la société GLOBOOT à lui verser la somme de 12.000 Euros au titre des frais irrépétibles et la fixation de la même somme sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société SOLUS'IMMO.

La SAS LES EDITIONS NERESSIS a fondé ses demandes sur les articles L 112-3 et suivants, L 341-1, L 342-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du Code civil. Elle a soutenu que les sociétés SOLUS'IMMO et GLOBOOT avaient extrait et utilisé de manière illicite une partie quantitativement et qualitativement substantielle de sa base de données et que cette utilisation était par ailleurs constitutive d'actes de concurrence déloyale. Elle a ainsi précisé qu'elle démontrait avoir le statut de producteur de base de données, son produit étant structuré, novateur et, en conséquence, protégeable au sens des articles L 112-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et de la Loi du 1er juillet 1998. Elle a notamment précisé que :

* les aspects techniques et évolutifs de ladite base de données étaient gérés par un responsable internet et un infographiste,

* la collecte et la réception des informations, aussi bien que leur mise en conformité avec les principes de clarté et de justesse prédéfinis (refus des termes tels que rare, superbe, extraordinaire) faisaient de cette base de données une grille de lecture et un instrument de recherche particulièrement performant et apprécié,

* sa base de donnée était mise à jour de manière constante contenant, en moyenne, près de 300 000 annonces par an, ce qui traduisait un renouvellement constant des produits ainsi qu'une charge conséquente d'opérations de saisie hebdomadaire nécessitant la mobilisation de plusieurs opératrices de saisie à plein temps,

* cette base de données était la résultante d'investissements économiques considérables, le coût salarial de constitution, maintenance, mise à jour de la base de données.

Elle a relevé que l'extraction de sa base de donnée était qualitativement et quantitativement substantielle, telle que le démontrait le procès verbal de constat. Elle a ainsi contesté que les agissements des défenderesses soient qualifiés d'indexation. Elle a soutenu qu'elle avait respecté le principe du contradictoire, le procès-verbal de constat ayant été communiqué aux parties par voie électronique. Elle a conclu au rejet des demandes reconventionnelles formées par la SA GLOOBOT à son encontre.

En défense, suivant dernières conclusions signifiées le 02 août 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et présentions, la SA GLOOBOT a conclu à l'irrecevabilité des demandes formées par la SAS LES EDITIONS NERESSIS pour défaut de qualité pour agir ou à défaut à leur rejet. Reconventionnellement, elle a demandé la condamnation de la SAS LES EDITIONS NERESSIS à lui payer les sommes de :

- 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- 100.000 Euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice consécutif à la déclaration de cessation d'activité et de liquidation amiable que lui a imposé la procédure judiciaire médiatisée et non fondée intentée à son encontre,
- 8.000 Euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA GLOOBOT a fondé sa défense sur les articles L 342-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et suivants du Code civil, 32-1,122 du Code de procédure civile.

Elle a considéré que la demanderesse avait violé le principe du contradictoire en ne communiquant pas le constat de l'APP des 09 et 10 juillet 2008, pièce n°3.

Elle a expliqué qu'elle indexait des liens vers des sites et non du contenu pour le diffuser, ce que la demanderesse autorisait à GOOGLE et YAHOO et qu'en tout état de cause elle pouvait dans le fichier ROBOT.TXT empêcher toute indexation en le spécifiant.

Elle a contesté à la SAS LES EDITIONS NERESSIS sa qualité de producteur de base de données, cette dernière n'ayant fourni aucun élément de preuve sur l'existence des moyens mis en oeuvre pour démontrer sa qualité.

Elle a fait valoir que :

- le moteur de recherche développé par la société GLOOBOT SA n'était pas interdit ou exclu à la racine du site pap.fr dans le fichier d'exclusion des robots nommé ROBOTS.TXT, et qu'elle n'avait donc pas porté atteinte aux droits de la SAS LES EDITIONS NERESSIS ,
- l'indexation du site pap.fr dans le site GLOOBOT IMMO.COM avait augmenté la visibilité du site pap.fr,
- la demanderesse était dans l'incapacité de démontrer une quelconque appropriation de sa base de données par elle.

Elle a ainsi souligné qu'elle n'avait pas procédé à une extraction à une réutilisation qualitativement ou quantitativement substantielle de ces informations puisqu'elle s'était limitée avec son moteur de recherche à orienter, connecter ou diriger l'internaute vers le site originelle. Elle a également relevé que la demanderesse n'avait subi aucun préjudice.

La société SOLUS IMMO a été placée en liquidation judiciaire, la SELAFA MJA désignée en qualité de liquidateur judiciaire de la société SOLUS IMMO, s'est faite représenter dans le cadre de la présente instance, mais elle n'a pas conclu. La clôture était ordonnée le 06 octobre 2011. L'affaire était plaidée le 04 janvier 2012 pour être mise en délibéré au 01 mars 2012. Autorisé par le tribunal, Me DESCOTES a transmis une note en délibéré le 16 février 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

LES DEMANDES AU TITRE DE LA CONTREFAÇON DE BASE DE DONNEES;

La société LES EDITIONS NERESSIS reproche aux défenderesses d'avoir repris sans son autorisation sa base de données, constituée d'annonces immobilières, contenue dans le site www.pap.fr. mais la recevabilité des demandes de la société LES EDITIONS NERESSIS est contestée par les défendeurs, au motif que celle-ci ne démontrerait pas sa qualité de producteur de base de données.

L'article L341-1 du Code de la propriété intellectuelle définit le producteur de base de données comme étant la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants ; ce même article précise que la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données doit attester d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. L'article L 112-3 du même Code explicite quant à lui la notion de base

de donnée et indique qu'il s'agit d'un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

L'ensemble des annonces immobilières constituant le contenu du site www.pap.fr doit être qualifié de base de donnée, chaque annonce ou chaque type d'annonce selon des critères relatifs au bien immobilier recherché comme sa localisation, sa surface, le nombre de pièces, son prix ou son loyer, pouvant être accessible individuellement.

Il est constant que la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données, doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. La notion d'investissement lié à la vérification du contenu de base de données doit quant à elle être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci.

La qualité de producteur de base de données, d'annonces immobilières par exemple, s'apprécie au cas par cas, au regard de l'ensemble des éléments produits par celui qui invoque cette qualité. En l'espèce, la société LES EDITIONS NERESSIS doit établir la nature substantielle de ses investissements financier, matériel ou humain pour tenir et mettre à jour les annonces immobilières des particuliers.

La société LES EDITIONS NERESSIS produit dans le cadre de la présente instance :

- * une attestation de Jean-Michel GUERIN son directeur général (pièce 17 bis),
- * les factures de la société ABC Indigo (pièces 18),
- * les factures de la société PHILELEC (pièces 19),
- * les factures Orages Business services, (pièces n°20),
- * les bulletins de salaires de salariés (pièces n°21 à 24).

D'abord, l'attestation de Jean-Michel GUERIN développe principalement les aspects techniques de la gestion de la base de donnée, en détaillant uniquement les investissements en matériel informatique recueillant ladite base de données et en précisant la nature des interventions des ingénieurs informaticiens. Mais, la manière dont est constituée la base de données et dont est réalisée sa mise à jour ne sont pas du domaine de compétence des ingénieurs informatiques. De même, s'il est également indiqué que 2 personnes sont dédiées "à l'exploitation, l'optimisation et la surveillance des bases de données" et que l'annonce est standardisée, il n'en demeure pas moins que le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer l'apport de ces personnes sur l'annonce brute telle que reçue du client, faute d'élément produit en ce sens.

Ensuite, les différentes factures d'entretien du matériel informatique stockant la base de données ne démontrent pas un investissement qualitatif sur l'annonce formulée par le client et donc par conséquent l'apport de la demanderesse dans la constitution de la base de données.

La preuve des seules capacités techniques de stockage des données ne suffit pas, en effet, à caractériser la qualité de producteur de base de données : il s'agit de la preuve de la constitution de ce qui sera ensuite stocké qui doit être apportée. De même, les bulletins de salaires n'apportent pas plus d'éléments précis sur la matérialité des apports de ses employés à

la réception des annonces, s'agissant d'autant plus des bulletins du chef de projet informatique, de l'administrateur réseaux, de l'ingénieur développement web et de administrateur système. Ainsi, au regard de ces seuls éléments donnés à son appréciation, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer comment les annonces parviennent à la société LES EDITIONS NERESSIS, comment ses employés les retravaillent ou dans quelles mesures les annonces sont remises à jour, la demanderesse ne procédant que par affirmations qui ne sont pas étayées par des pièces justificatives.

Les pièces produites ne peuvent à elles seules, dans ces conditions, suffire à démontrer les investissements quotidiens de la société LES EDITIONS NERESSIS pour exploiter les annonces alors qu'il apparaît que celles-ci proviennent de clients, tout comme les photographies qui y sont jointes. Il n'est pas plus établi que la demanderesse effectue des contrôles de fiabilité sur les annonces reçues par les particuliers clients. Enfin, la seule centralisation par la société LES EDITIONS NERESSIS des annonces des particuliers ne caractérise pas des actes de constitution, de vérification ou de présentation du contenu de la base de données et encore moins un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Dès lors, l'apport de la société LES EDITIONS NERESSIS sur les annonces collectées, qui doit être substantiel pour caractériser sa qualité de producteur de base de données, ne ressort pas des débats. En conséquence, la société LES EDITIONS NERESSIS ne peut pas être qualifiée de producteur de base de données et est donc irrecevable à agir en contrefaçon de base de données.

LES DEMANDES AU TITRE DE LA CONCURRENCE DELOYALE :

La société LES EDITIONS NERESSIS forme une demande subsidiaire sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire en reprochant aux défenderesses de reprendre le contenu et les photographies de ses annonces sur leur site. Il convient d'abord de déterminer la nature des services proposés par les défenderesses. Les différents procès-verbaux de constats produits par les parties dans le cadre de la présente instance démontrent que :

* sur le site www.comintoo.com, il apparaît après avoir demandé sur ce site une maison à Bures sur Yvette, notamment une annonce avec une photographie et un titre "91440 BURES SUR YVETTE - Vente-Maison-85 m2 - 405000 Euros" ensuite la mention très visible "Accédez à l'annonce complète sur pap.fr", permettant d'accéder directement à l'annonce sur le site pap.fr s'agissant d'un lien hypertexte, et le début de l'annonce mentionnant la surface, "un terrain arboré 480 m2, bon état, exposé est-ouest rez de chaussée carrelé : entrée, ",

* sur le site www.gloobot.com il apparaît après avoir demandé sur ce site une maison à Bures sur Yvette, notamment une annonce avec une photographie et un titre "Bures-sur-yvette (91440) maison à vendre, 85 m2" avec ensuite le début de l'annonce mentionnant la surface, "un terrain arboré 480 m2, bon état, exposé est-ouest rez de chaussée carrelé : entrée, wc, cuisine 10 m2, salon/salle à manger avec..." puis en dessous la mention "Indexé il y a une semaine sur PAP", permettant d'accéder directement à l'annonce sur le site pap.fr s'agissant d'un lien hypertexte. Une grande partie de l'annonce apparaît donc sur la page de résultat, mais si l'internaute est intéressé par une annonce, il doit cliquer sur celle-ci pour être dirigé sur le site dont elle est issue, afin de connaître les coordonnées du particulier vendeur ou bailleur, qui elles ne sont pas reprises dans les résultats que proposent les défenderesses.

Ainsi, l'information essentielle de l'annonce, à savoir les coordonnées du vendeur ou du bailleur, n'est pas communiquée par l'affichage proposé par chacun des sites litigieux ; en effet, seules les informations, permettant à l'internaute de savoir s'il est intéressé ou non, sont reprises.

Par ailleurs, il n'est pas discuté que les sites litigieux référencent automatiquement les annonces qu'elles trouvent dans les différents sites au moyen d'un robot explorateur dont il est démontré que l'éditeur de ces sites visités peuvent poser des règles spécifiques d'indexation voir même interdire l'indexation de certaines informations avec les fichiers d'exclusion "robot.txt".

Les différents sites www.comintoo.com et www.gloobot.com sont donc des moteurs de recherche, selon les domaines visés, les petites annonces en tout genre ou les annonces immobilières : ils proposent à l'internaute un affichage avec plusieurs réponses au regard des critères formulés dans la demande de celui-ci, qui, s'il est intéressé par l'annonce, doit cliquer sur le lien pour accéder au site, dont est extrait le texte affiché. Dès lors, les sites www.comintoo.com et www.gloobot.com ne sont donc pas des sites concurrents de www.pap.fr.

Le Tribunal examinera donc les demandes exclusivement sous l'angle du parasitisme.

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. En l'espèce, il a déjà été souligné ci-dessus que les coordonnées du particulier vendeur ou bailleur ne sont pas communiquées et que pour les connaître il faut consulter le site www.pap.fr. En effet, l'activité de moteur de recherche, qui est une activité licite au demeurant, consiste à aiguiller l'internaute vers des sites qui pourraient contenir les informations recherchées, par des liens hypertextes. Dans le cadre de petites annonces, dont il convient de rappeler que le principe est la concision dans sa présentation et le caractère extrêmement limité du contenu, le moteur de recherche, pour répondre à la demande de l'internaute qui recherche un bien immobilier, de fait, reprend nécessairement une quantité importante du texte de la petite annonce, afin de la présenter à l'internaute pour que celui-ci soit informé de l'intérêt du contenu. Une autre présentation serait difficile à concevoir au regard de l'objectif du service offert par les moteurs de recherche, qui par cette approche, ne font que répondre à la fonctionnalité nécessaire de l'outil spécifique proposé : l'information essentielle n'étant pas communiquée, il y a lieu de considérer que l'affichage de la page de résultat n'excède pas la simple prestation technique adaptée à une recherche d'annonces immobilières. Cette activité consiste dès lors en une indexation des contenus et non pas en une extraction. En outre, les internautes sont dirigés vers le site www.pap.fr pour pouvoir contacter le particulier vendeur ou bailleur : ce sont ces coordonnées qui constituent la valeur économique du service que propose la société LES EDITIONS NERESSIS .

Les défenderesses ne captent pas cette information cruciale et l'internaute se dirige forcément vers le site www.pap.fr. Dès lors, la reproduction des autres informations inhérentes à l'affichage d'un moteur de recherche ne présente pas de caractère fautif ; ainsi, aucune faute ne peut être reprochée aux défenderesses et la société LES EDITIONS NERESSIS n'a subi aucun préjudice, les défendeurs ne réalisant aucune captation de clientèle mais au contraire orientant les internautes vers le site www.pap.fr.

En conséquence, il y a lieu de débouter la société LES EDITIONS NERESSIS de ses demandes au titre de la concurrence parasitaire.

LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SA GLOOBOT:

- Sur la procédure abusive :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. La SA GLOOBOT sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société LES EDITIONS NERESSIS, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

- sur les fautes de la société LES EDITIONS NERESSIS :

La SA GLOOBOT ne démontre aucun lien de causalité entre l'introduction par la société LES EDITIONS NERESSIS de la présente action et la décision des actionnaires du 18 mai 2011 de cesser les activités et de procéder à sa liquidation amiable. En effet, les rapports des comptes 2009 et 2010 de la SA GLOOBOT (pièces 7 et 8) ne comprennent que des chiffres et ne les explicitent aucunement. De même, le procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société du 18 mai 2011 (pièce 9) ne détaille pas pourquoi la décision de liquidation amiable est prise. Le Tribunal ne dispose ainsi d'aucun élément sérieux permettant de considérer que la liquidation amiable est la conséquence directe de l'assignation délivrée par la société LES EDITIONS NERESSIS à son encontre. Il y a donc lieu de débouter la SA GLOOBOT de sa demande de ce chef.

LES AUTRES DEMANDES :

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner la société LES EDITIONS NERESSIS aux entiers dépens de la procédure. Il y a lieu de condamner la société LES EDITIONS NERESSIS à verser à la SA GLOOBOT la somme de 6.000 Euros.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Dit que la société LES EDITIONS NERESSIS ne peut pas être qualifiée de producteur de base de données,

Déclare donc la société LES EDITIONS NERESSIS irrecevable à agir en contrefaçon de base de données,

Déboute la société LES EDITIONS NERESSIS de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme,

Déboute la SA GLOOBOT de ses demandes reconventionnelles contre la société LES EDITIONS NERESSIS,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société LES EDITIONS NERESSIS aux entiers dépens de la procédure,

Condamne la société LES EDITIONS NERESSIS à verser à la SA GLOBOT la somme de 6.000 Euros.

Fait et jugé à Paris le 01 Mars 2012

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER